

Chronique constitutionnelle française

(16 juillet-15 octobre 1983)

PIERRE AVRIL et JEAN GICQUEL

Le recueil des chroniques parues dans les 23 premiers numéros de *Pouvoirs* ayant été publié sous le titre *Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982. D'un septennat à l'autre* (PUF, 1983), on se référera désormais à celles-ci sous le sigle *CCF* précédé du rappel du numéro dans lequel la chronique visée avait paru.

ALTERNANCE

— Se dit désormais *cohabitation*. Confortée (prématurément ?) par les élections partielles et les sondages, l'hypothèse d'une victoire de l'opposition aux élections législatives de mars 1986 a relancé le jeu des supputations : un Président de gauche pourra-t-il cohabiter avec une majorité de droite ? M. R. Barre a réaffirmé le refus, politique, de tout « compromis historique » (*Le Monde*, 28 et 29-9), tandis que M. Chirac n'excluait pas la possibilité d'une collaboration avec le chef de l'Etat (*ibid.*, 20-9), point de vue que défend M. Duverger en invoquant un principe vénérable (Une séparation des pouvoirs, *ibid.*, 2-10). M. Foyer considère que les deux ont raison (Le droit et le fait, *Figaro*, 22-9) et M. Balladur, ancien secrétaire général de l'Elysée du temps de Georges Pompidou, met en garde contre « les deux tentations » : changer la Constitution, changer la loi électorale (*ibid.*, 16-9). Enfin selon un sondage de la SOFRES (*Figaro*, 28-9), 46 % des réponses estiment que M. Mitterrand devrait démissionner en cas de victoire de l'opposition, tandis que 42 % estiment qu'il devrait rester jusqu'à la fin de son mandat. V. le commentaire d'Olivier Duhamel, *Le Monde*, 4-10.

V. *Opposition. — République.*

ASSEMBLÉE NATIONALE

— *Composition.* M. Guidoni (S. Aude, 2^e), parlementaire en mission auprès du ministre des relations extérieures, en qualité d'ambassadeur de France en Espagne, ayant été reconduit dans ses fonctions, comme prévu (cette *Chronique*, n^o 26, p. 184) par le décret du 26-7 (p. 2345), le président de l'AN a pris acte de la cessation de son mandat, le lendemain (p. 2371) et de son remplacement par son suppléant M. Régis Barailla.

En outre, 5 députés se sont présentés aux élections sénatoriales, le 25-9, contre 10 en 1980 (16, *CCF*, p. 159). Seuls 2 d'entre eux sont parvenus à leurs fins : MM. Christian Bonnet, UDF (Morbihan) et Maurice Faure, app. s (Lot). En application de l'art. LO 137 du code électoral, la vacance de leur siège a été constatée, et plus particulièrement s'agissant de ce dernier, après rejet par le CC d'une contestation (AN, p. 3646 et 4085).

V. Conseil constitutionnel.

— *Télématique parlementaire.* Un système reliant les circonscriptions des députés à un ordinateur central et donnant accès à diverses banques de données ainsi qu'aux informations parlementaires, a été inauguré le 6-10. Il s'étendra à l'ensemble de la métropole et, ultérieurement, aux DOM-TOM (*Le Monde*, 8-10).

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

— *Bibliographie.* J.-P. Lebreton et P. Le Mire, L'Administration territoriale, *Doc. d'études, droit administratif*, n^o 2.02, La Documentation française, 1983 ; J.-M. Pontier, la deuxième loi relative à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, *AJDA*, 1983, 466 ; ministère de l'intérieur et de la décentralisation (DGCL) : Les collectivités locales et la loi, manuel de contrôle de légalité, *ibid.*, 1983.

— *Administration centrale.* Conformément à une délibération du conseil des ministres prise le 13-7, le décret 83-658 du 20-7 (p. 2250) porte création d'une mission confiée à M. de Baecque, relative à l'organisation des administrations centrales de l'Etat, afin de tenir compte tout à la fois du mouvement de décentralisation et, plus encore, de celui de la déconcentration (22, *CCF*, p. 54).

— *Condition juridique d'un territoire d'outre-mer.* La décision 83-160 DC, rendue par le CC le 19-7 (p. 2251), passera sans doute à la postérité en raison de la *publicité* de la lettre de saisine, mais elle n'est point indifférente sur le fond. Les requérants mettaient en cause, au nom du principe de l'indivisibilité de la République visé à l'art. 2 de la Constitution, le fait qu'une convention fiscale puisse être conclue entre le Gouvernement de cette

dernière et celui de la Nouvelle-Calédonie, selon la procédure usitée entre les sujets du droit international. La haute instance devait faire bonne justice de cette argumentation : *aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne s'oppose à ce que de telles conventions aient pour objet d'harmoniser l'action des administrations respectives de l'Etat, d'une part, et des collectivités territoriales, d'autre part, dans l'exercice des compétences qui leur sont dévolues*. En conséquence, ces conventions ressortissent au *pur droit interne*. Autrement dit la procédure de contractualisation ne saurait être confondue avec celle des engagements internationaux visée à l'art. 53 de la Constitution. On rappellera, à ce propos, qu'un TOM dispose conformément au principe de l'autonomie (art. 74 de la Constitution) à l'opposé d'un DOM (cette *Chronique*, n° 25, p. 183), d'une quasi-souveraineté, la fiscalité étant l'une de ses expressions, qui débouche sur un rapport de nature fédérale avec la République. V. Th. Michalon, *La République française, une fédération qui s'ignore ?*, RDP, 1982, p. 623.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

— *Condition des membres*. Le président Daniel Mayer a participé, en tant que personne privée (cette *Chronique*, n° 27, p. 178) à une émission à FR3 le 21-9 (*Le Matin*, 21-9) retraçant ses engagements antérieurs.

— *Décisions*. 83-158 DC, 19-7, p. 2251. Règlement intérieur du Sénat. V. *Sénat*.

83-159 DC, 19-7, p. 2251. LO relative aux candidats admis au premier concours d'accès à l'École nationale de la magistrature (session 1976). V. *Loi*.

83-160 DC, 19-7, p. 2251 (saisine, p. 2254). Loi portant approbation d'une convention fiscale avec le territoire d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. V. *Collectivités territoriales*.

83-161 DC, 19-7, p. 2252 (saisine, p. 2255). Loi portant règlement définitif du budget de 1981. V. *Loi de finances*.

83-162 DC, 19 et 20-7, p. 2267 (saisine, p. 2273). Loi relative à la démocratisation du secteur public. V. *Loi*.

83-130 L, 19-7, p. 2253. Délégation, v. *Pouvoir réglementaire*.

83-131 L, 19-7, p. 2253. Délégation, v. *Pouvoir réglementaire*.

83-132 L, 19-7, p. 2253. Délégation, v. *Pouvoir réglementaire*.

83-133 L, 12-10, p. 3097. Délégation, v. *Pouvoir réglementaire*.

83-134 L, 12-10, p. 3097. Délégation, v. *Pouvoir réglementaire*.

83-964, Lot, 12-10, p. 3098. V. *Elections*.

83-965, Lot-et-Garonne, 12-10, p. 3098. V. *Elections*.

— *Procédure*. Dès lors que le principe de la publicité de la lettre de saisine, dirigée contre les dispositions d'une loi ordinaire, avait été accepté

par la décision 83-156 DC du 28-5 (cette *Chronique*, n° 27, p. 178), demeurerait le problème de la détermination des modalités. C'est désormais chose réalisée, à la suite de l'accord passé entre les parties concernées, sous l'aspect, non point de l'incorporation de ladite lettre dans la décision ou en annexe, mais de son insertion au *JO* (édition Lois et décrets) sous la rubrique permanente *Informations parlementaires*. En conséquence, nous mentionnons, à la suite de chaque décision, la page du *JO* où la lettre de saisine a été publiée (v. ci-dessus : *Décisions*).

Que peut-on inférer ? Outre une meilleure intelligibilité de la jurisprudence, en raison de son accessibilité à l'ensemble des citoyens et pas uniquement aux seuls spécialistes, la qualité des requêtes sera préservée ainsi que la juridicité du contentieux de la constitutionnalité qui, tout en opérant un rapprochement avec celui des élections, bridera toute tentation de gouvernement des juges, à la faveur du pouvoir d'évocation dont le cc ne s'est pas, à ce jour, entièrement départi. L'affaire du quota féminin, en 1982, le rappellerait si besoin était (cette *Chronique*, n° 25, p. 190).

Au-delà de cet aspect, et dans la perspective tracée par la décision 82-143 DC du 30-7-1982 (23, *CCF*, p. 276), il serait expédient à l'avenir de rendre *contradictoire* la procédure de la délégalisation (art. 37, al. 2 de la Constitution). De même que le cc a pris *proprio motu* l'initiative de recueillir dans le cadre de l'art. 61 al. 2, l'avis du Gouvernement, le parallélisme voudrait qu'à l'avenir il se comportât ainsi à l'égard des assemblées.

Enfin, il n'est pas superflu de rappeler, pour mémoire, que la décision du cc est revêtue de l'autorité *absolue* de la chose jugée, au sens de l'art. 62 de la Constitution, et produit, en conséquence, un effet *erga omnes*, hormis le cas singulier (véritable curiosité juridique en vérité !) de l'éligibilité à la présidence de la République visé à l'art. 7 du décret 64-231 du 14-3-1964. Sous ce rapport, le cc ne devait pas donner suite à la *protestation* de requérants, sous forme d'une lettre en date du 29-7 (*Le Monde*, 31-7/1^{er}-8), contre la promulgation de la loi portant règlement du budget de 1981, dont la conformité venait d'être appréciée par une décision 83-161 DC du 19-7 (p. 2252 et 2255) (*infra*). Soucieux de ne pas donner prise à la chicane, le cc s'est borné à bon droit, à accuser réception de la missive, sans statuer au fond. Du reste, le contentieux n'était pas lié en l'absence d'une saisine en bonne et due forme. V. *Loi*.

DEMANDE D'UNE NOUVELLE DÉLIBÉRATION DE LA LOI

— *Procédure*. Le président de l'AN a été saisi par une lettre du Premier ministre, en date du 13-7 (Doc. n° 1713), de la décision du Président de la République de demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi sur l'exposition universelle de 1989 (cette *Chronique*, n° 27, p. 179). Ainsi que nous le subodorions, cette procédure banalisée peut être contestée.

A la lumière des précédents de la IV^e République (v. M. Prélot, *Droit parlementaire français*, IEP, Paris, 1953-1954, p. 261 et s.) et en application de l'art. 18 de l'actuelle Constitution, seul le recours au droit de message eût été régulier. Il est surprenant qu'aucun député, le 3-10 (p. 3647), n'ait cru devoir s'interroger sur ce qu'il est convenu d'appeler, en définitive, un détournement de procédure.

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

— *Elections sénatoriales*. Le renouvellement de la série B (v. *Elections*) a donné lieu à 20 requêtes concernant 7 départements ; en 1980, il y avait eu trois recours et deux seulement en 1977, tous rejetés (*Le Monde*, 13-10). De manière classique le CC a frappé d'irrecevabilité la requête d'un électeur dirigé non point contre l'élection du ou des sénateurs élus par le collège électoral, au sens de l'art. 33 de l'ordonnance du 7-11-1958, mais d'une contestation relative à la désignation des délégués des conseils municipaux (83-964, Lot, 12-10, p. 3098). Il en va de même, lorsque la requête n'indique aucun fait ou grief susceptible de constituer un moyen d'annulation (83-965, Lot-et-Garonne, 12-10, p. 3098).

En revanche, il n'est pas sans intérêt de relever qu'en la circonstance le juge a reconnu, sans doute par prétérition, la qualité à agir à tout électeur et pas uniquement aux grands électeurs.

— *Elections municipales*. Les six arrêts des 2 et 14-9 du CE statuant en appel ont, à une exception près, confirmé, et, sur deux points, aggravé la sévérité des TA. (V. cette *Chronique*, n^o 27, p. 180.)

Un seul jugement (élections de Choisy-le-Roi) est en effet annulé : la preuve des inexactitudes retenues par le TA de Paris n'ayant pas été apportée, le maire sortant communiste conserve donc son mandat.

En revanche, quatre autres jugements d'annulation sont confirmés (Antony, Aulnay-sous-Bois, Sarcelles et Villeneuve-Saint-Georges), y compris les mesures de suspension des élus pour manœuvre et irrégularité prises en vertu de l'art. L 250-1 du code électoral, ainsi que l'application de l'art. L 118-1 concernant la présidence des bureaux de vote en cas d'annulation pour fraude. Le CE va plus loin : le TA de Paris s'était borné à annuler les élections de la Queue-en-Brie et avait refusé de proclamer élus les candidats de la liste d'opposition ; ce refus est annulé et les résultats frauduleusement modifiés sont rectifiés : la liste d'opposition obtient 22 sièges contre 7 à la liste d'Union de la gauche (CE, 14-9). Cette sanction particulièrement énergique est exceptionnelle dans la jurisprudence du CE.

Enfin, le CE a décidé d'appliquer (sauf évidemment à Choisy-le-Roi dont l'élection est confirmée) l'art. L 117-1 du code électoral qui prévoit que, « lorsque la juridiction administrative a retenu dans sa décision définitive des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République ».

Ces décisions ont entraîné les protestations du PCF qui a dénoncé un « défi de la droite » (v. *Le Monde*, 16-9) ; le président du Sénat est la seule autorité constitutionnelle qui s'en soit émue : « Il m'apparaît fort regrettable qu'une institution fondamentale de notre République puisse être contestée dans ses décisions, voire dans sa nature, sous prétexte que les conclusions auxquelles elle arrive ne satisfont pas une partie de l'opinion. Ce fut récemment le cas pour le CE », a observé M. Poher dans son allocution du 6-10 (*BIRS*, n° 292).

DROIT CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* Chr. Bidegaray, Cl. Emeri et J.-L. Seurin, *Droit constitutionnel et institutions politiques, exercices corrigés*, PUF, 1983. N. Le Mong, *La Constitution de la V^e République*, SIF, 2^e éd. 1983, confirmation d'un ouvrage de qualité.

ÉLECTIONS

— *Bibliographie.* Sénat : Elections sénatoriales, série B (documentation), division de l'information 1983 ; G. Le Gall, Le collège électoral continue de privilégier les petites communes, *Le Monde* 25/26-9.

— *Elections sénatoriales.* Selon le rythme triennal (16, *CCF*, p. 158), la série B de la seconde chambre a été élue le 25-9 (*Le Monde*, 27-9). Elle concernait les 30 départements métropolitains compris entre l'Indre-et-Loire et les Pyrénées-Orientales, le DOM de la Réunion, le TOM de la Nouvelle-Calédonie et le tiers de la représentation au titre des Français établis hors de France. Reste un dernier siège *in partibus* : celui de l'ancien territoire des Afars et des Issas, devenu indépendant, sous le nom de République de Djibouti, en 1977 (2, *CCF*, p. 461), et dont la suppression ne pourra intervenir qu'après le vote d'une LO.

Le scrutin portait sur 103 sièges, soit 13 de plus par rapport au précédent renouvellement de 1974. A savoir : 11 sièges supplémentaires pour 10 départements (Indre-et-Loire : + 1 ; Isère : + 1 ; Loire-Atlantique : + 1 ; Loiret : + 1 ; Lot : + 1 ; Meurthe-et-Moselle : + 1 ; Moselle : + 1 ; Nord : + 1 ; Pas-de-Calais : + 1 ; et la Réunion : + 1) en application de la LO du 16-7-1976 et 2 nouveaux sièges pour les Français expatriés, selon la LO du 17-6-1983 (cette *Chronique*, n° 27, p. 198).

En outre, le collège électoral comportait tout à la fois une extension à des conseillers régionaux (*ibid.*, p. 197) et une démocratisation pour ce qui est du Conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 26, p. 176). Il comprenait au total 46 156 membres se distribuant entre 156 députés, 1 289 conseillers généraux, 45 conseillers régionaux et 44 666 délégués des conseils municipaux.

S'agissant du mode de scrutin, en dehors du Conseil supérieur des Français de l'étranger, seuls 4 départements métropolitains (Loire-Atlantique, Moselle, Nord et Pas-de-Calais) étaient placés sous le régime de la représentation proportionnelle ; les deux premiers y accédant, du reste, à cette occasion en raison d'une augmentation de sièges. Au total, ce mode de scrutin a concerné 29 % des sièges (17,8 % en 1974) contre 51,3 % à la série C renouvelée en 1977 et 12,1 % à la série A réélue en 1980 (16, *CCF*, p. 159).

Il ressort d'une analyse des résultats que, parmi les candidats, les deux membres du Gouvernement ont été élus, ainsi que 2 députés sur 5 ; 47 sénateurs réélus sur 53, tandis que 32 ne sollicitaient pas un nouveau mandat. Au demeurant, 2 sièges étaient vacants (en dehors de celui de l'ex-territoire des Afars et des Issas) par suite de l'inéligibilité postérieure du suppléant (Morbihan) (cette *Chronique*, n° 26, p. 183) et de son décès (Pyrénées-Atlantiques).

Mais, assurément, l'essentiel réside (cas unique dans les annales parlementaires) dans l'absence de toute représentation féminine (22 candidates étaient pourtant en lice) et ce en dépit du havre de grâce que constitue la RP (16, *CCF*, p. 159). En revanche, il semble que les femmes aient vocation à accéder au rôle de... suppléante. En un mot, l'idée d'un quota est récusee, et le Sénat confirmé dans son image : 9 femmes sur un effectif de 318 sièges, soit 2,8 %. V. *Le Monde*, 23-9. D'un point de vue politique, l'échec de la majorité aux élections locales débouche, de façon automatique, sur le succès de l'opposition, disons du RPR qui gagne 7 des 13 sièges supplémentaires. V. *Le Monde*, 28-9.

GOVERNEMENT

— *Composition*. L'élection au Sénat, dans le Puy-de-Dôme et la Loire-Atlantique, de MM. Quilliot et Autain le 25-9 a entraîné le premier réaménagement technique du 3^e Gouvernement Pierre Mauroy (cette *Chronique*, n° 26, p. 177). Aux termes du décret du 4-10 (p. 2970) ceux-ci sont remplacés respectivement par MM. Paul Quilès, député (s) de Paris, et Jean Gatel, député (s) du Vaucluse, au ministère de l'urbanisme et de l'équipement et au secrétariat d'Etat à la défense. Ce qui réduit d'autant la présence des sénateurs au sein de l'exécutif (19, *CCF*, p. 191).

— *Composition politique*. M. Chirac ayant mis en cause la présence des communistes au Gouvernement et demandé leur départ à la suite des prises de position de M. Marchais sur les euromissiles (*Le Monde*, 28-7 ; v. *Majorité*), le Premier ministre a souligné que le PCF « ne manque pas de soutenir l'action du Président et de son Gouvernement » et il a affirmé que « la présence des ministres communistes au Gouvernement a été voulue, décidée par le pays... C'est d'ailleurs la règle que tous les partis qui composent la majorité présidentielle soient représentés au pouvoir » (*ibid.*, 29-7).

— *Programme de travail.* Conformément à la pratique suivie (cette *Chronique*, n° 25, p. 192), le Gouvernement a arrêté, pour la 5^e fois, au conseil des ministres du 27-7 (*Le Monde*, 29-7) son programme de travail pour le second semestre de 1983 (*Le Monde*, 28-7).

GROUPES

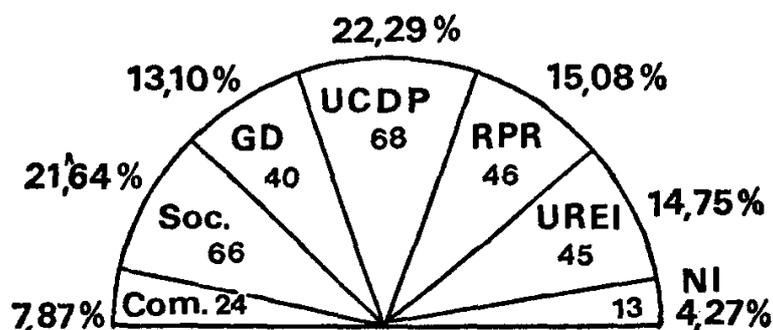
— *Rapports avec le Premier ministre.* M. Mauroy a reçu les présidents des quatre groupes de l'AN les 8 et 9-9 (v. *Opposition*) et à cette occasion M. Lajoinie a indiqué que les députés communistes se proposaient d'amender le projet de budget (*Le Monde*, 11-9). Comme l'année dernière (cette *Chronique*, n° 24, p. 193), le Premier ministre s'est rendu devant les parlementaires communistes (*Le Monde*, 30-9), et il a participé aux journées d'études du groupe socialiste (*ibid.*, 1-10).

— *Sénat.* A l'issue du renouvellement de la série B (pour les renouvellements de 1977 et 1980 : v. 4 et 16, *CCF*, p. 197-199), la composition de la Haute Assemblée s'établissait ainsi au 6-10 (entre parenthèses le nom du président du groupe) :

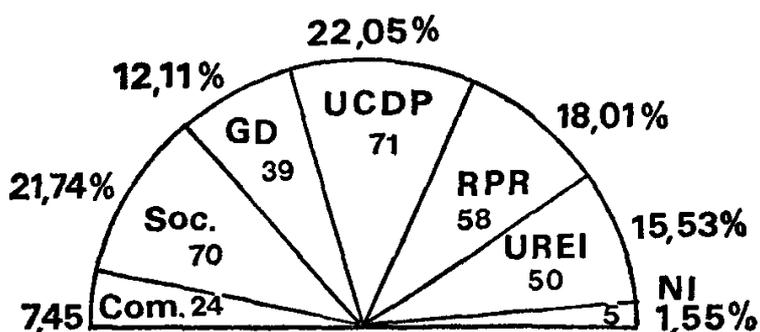
- Communistes : 24 (Mme Luc),
dont apparenté : 1 ;
- Gauche démocratique : 39 (M. J. Pelletier),
dont apparenté : 1,
rattaché : 1,
Formation des sénateurs radicaux de gauche (rattachés administrativement) : 12 ;
- Union centriste des démocrates de progrès : 71 (M. A. Chauvin),
dont rattachés : 9 ;
- Union des républicains et des indépendants : 50 (M. Ph. de Bourgoing),
dont apparenté : 1,
rattachés : 4 ;
- Rassemblement pour la République : 58 (M. Ch. Pasqua),
dont apparentés : 6,
rattachés : 3 ;
- Socialistes : 70 (M. A. Meric),
dont apparentés : 2,
rattaché : 1,
- Non inscrits : 5 (délégué : M. J. Habert).

Total : 317 (le siège, non supprimé, de l'ancien territoire des Afars et des Issas n'est pas pourvu).

Répartition des sénateurs par groupes politiques
avant le 25 septembre 1983



après le 25 septembre 1983



COM : Groupe communiste.

SOC : Groupe socialiste.

UCDP : Union centriste des démocrates de progrès

GD : Gauche démocratique.

RPR : Rassemblement pour la République.

UREI : Union des républicains et des indépendants.

NI : Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

Source : *Bulletin du ministère de l'intérieur.*

— V. Elections.

LIBERTÉS PUBLIQUES

— *Bibliographie.* J.-Cl. Coulon et autres, Le développement de la vie associative. Un nouveau défi au droit, *JJA*, 16-9 ; E. Derieux, Le droit de réponse dans l'audiovisuel, *ibid.*, 27-9 ; J. Morand-Deville, Le statut des étrangers, *ibid.*, 2/6-9 ; J.-M. Pontier, De la solidarité nationale, *RDP*, 1983, p. 899 ; D. Truchet, Une loi de la dernière chance ? La loi

du 29-7-1982 sur la communication audiovisuelle, *JCP*, 1983.I.3120 ; J. C. B., Les quatre ans de la loi du 11-7-1979 (motivation des actes administratifs), *JJA*, 27-8. Concl. Denoix de Saint-Mare, sous CE 19-5-1983, Bertin, *RDP*, 1983, p. 1086 ; B. Genevois sous CE, 27-5-1983 ; Dankha, *AJDA*, 1983, p. 481. Note M.-Th. Sur, sous CE, 17-6-1983, Affatigato, *ibid.*, p. 486.

— *Egalité des sexes*. Pour la première fois, une femme (le lieutenant-colonel Monique Olivier) a été nommée au poste d'attaché militaire à l'ambassade de France aux Etats-Unis (*Le Monde*, 16-8).

— *Liberté d'association*. Une nouvelle fois (cette *Chronique*, n° 25, p. 197), le conseil des ministres du 27-9 (*Le Monde*, 29-9) a invoqué la loi du 10-1-1936 contre le groupement de fait corse *Consulte des comités nationalistes* pour le dissoudre. Le décret 83-856 du 27-9 (p. 2887) en rend compte.

— *Liberté de communication*. Poursuivant son œuvre (cette *Chronique*, n° 26, p. 173), la Haute Autorité a, par décisions des 19 et 30-9 (p. 2953), déterminé les conditions de production, de programmation et de diffusion relatives à la campagne électorale relative à la sécurité sociale. Simultanément, elle refusait le droit de réponse à d'anciens gardes des Sceaux (*Le Monde*, 24/25 et 27-7) et acceptait de l'actuel titulaire du poste la demande de coupures à propos d'une émission de FR 3 consacrée à des détenus (*ibid.*, 8-9).

LOI

— *Conformité de la loi relative à la démocratisation du secteur public*. En application de la loi de nationalisation (21, *CCF*, p. 250), le CC a été appelé, sur recours de l'opposition, à statuer sur de multiples aspects de la loi relative à la démocratisation du secteur public par une décision 83-162 DC des 19 et 20-7 (p. 2267).

Réduite à l'essentiel, cette dernière peut s'analyser comme suit : le juge rappelle tout d'abord que *la détermination du champ d'application d'une loi est, dans le respect de la Constitution, librement opérée par le législateur lui-même*. En conséquence, il est loisible à celui-ci d'assortir le principe de dérogations, compte tenu du fait que le secteur public constitue *un ensemble divers et complexe*. A ce compte, le principe d'égalité n'interdit nullement, selon une jurisprudence traditionnelle, *de traiter de façon spécifique des situations différentes ne pouvant entrer dans un cadre uniforme*.

Cependant, dès lors que des entreprises sont exclues, le législateur ne peut prévoir la fixation par voie réglementaire de la représentation des salariés dans leurs conseils d'administration ou de surveillance. Une telle disposition met en cause, au sens de l'art. 34 de la Constitution, les prin-

cipes fondamentaux relatifs au droit du travail et aux obligations civiles et commerciales et encourt, à bon droit, la censure.

Dans le même esprit, ensuite, s'agissant de la composition desdits conseils, la loi ne peut renvoyer à un décret le soin de désigner les représentants d'actionnaires privés qui demeurent dans certaines sociétés commerciales. En effet, *la détermination des conditions dans lesquelles est assurée la représentation d'une personne privée pour l'exercice de ses droits patrimoniaux met en cause un principe fondamental du droit de propriété et des obligations civiles et commerciales*. Cette disposition a donc été privée d'effet, au même titre, du reste, pour violation du principe d'égalité, en l'absence de différence de situation, que celle qui concerne la représentation des cadres.

Quant à la responsabilité des membres desdits conseils représentant les salariés, l'atténuation dont ils bénéficient, dans l'esprit de l'art. 1992, al. 2. du code civil, n'équivaut pas à sa suppression. Qui plus est, elle ne vise que la seule responsabilité civile, à l'exclusion de la responsabilité pénale. Reste à relever que ce régime différent de celui des membres élus par les actionnaires n'affecte nullement le principe d'égalité dès lors qu'à l'opposé de ceux-ci les représentants des salariés exercent gratuitement leur mandat et ne participent pas, en conséquence, aux bénéfices sociaux.

Par ailleurs, parmi divers aspects de droit électoral mis en cause, la disposition relative au décompte des bulletins portant des ratures, selon une pratique (ou manœuvre ?) observée dans les élections professionnelles, ne méconnaît aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle. Il est permis au législateur, autrement dit, ayant choisi un système de représentation proportionnelle et sans panachage, *d'exclure toute possibilité pour les électeurs de modifier la composition et l'ordre de chaque liste*.

Enfin, la décision indique, à propos de l'adhésion, ou de son maintien, de salariés à une organisation syndicale, que *la seule éventualité d'abus contraires à la Constitution dans l'application d'une disposition législative n'entraîne pas l'inconstitutionnalité de celle-ci*.

On relèvera, pour conclure, que les requérants contestaient la révocation *ad nutum* des représentants de l'Etat dans les conseils, au regard du principe d'égalité, au motif que les entreprises publiques sont la propriété de la nation, et non pas du Gouvernement. Certes, le CC dénie toute pertinence juridique à l'argument avancé, en raison de la différence de situation, mais il s'abstient de rappeler, à l'instar du CE dans un avis de mars 1948, que la nation n'a d'autre représentation juridique et politique que l'Etat.

Dans le même ordre d'idée, le juge rappelle, conformément à sa décision 82-143 DC du 30-7-1982 (23, *CCF*, p. 276), que l'intervention du législateur dans le domaine réglementaire ne constitue pas en soi un motif d'inconstitutionnalité.

Les dispositions censurées n'étant pas inséparables de l'ensemble, la loi 83-675 du 26-7 a été promulguée (p. 2326).

— *Conformité de la LO relative à des auditeurs de justice.* Par une décision 83-159 DC du 19-7 (p. 2251), le CC a déclaré conforme à la Constitution, suite à une validation législative (cette *Chronique*, n° 27, p. 189), une LO tendant à reconnaître à des candidats à l'École nationale de la magistrature la qualité d'auditeurs de justice.

— *Promulgation.* Déclarée conforme par le CC dont la décision 83-161 DC a été publiée au JO du 21-7, la loi de règlement du budget de 1981 a été promulguée au JO du 29 (p. 2379). Les députés de l'opposition, qui estimaient que la décision du CC leur offrait un nouveau moyen (v. *loi de finances*), ont adressé au chef de l'Etat, au président du CC et aux présidents des deux assemblées une lettre protestant contre cette promulgation intervenue alors qu'ils se préparaient à saisir une nouvelle fois le CC et qu'ils en avaient avisé le secrétariat général le 27-7 (*Le Monde*, 31-7 ; G. Gantier, Un précédent fort inquiétant, *Le Quotidien*, 1^{er}-8 et rappel au règlement de M. Gantier le 3-10, p. 3648). La formule de la « quasi-saisine » destinée à suspendre la promulgation d'une loi qui va être contestée a été mise au point dès 1974 (cf. Michel Charasse, Saisir le CC, cette *Revue*, n° 13, p. 89) et les députés de l'opposition invoquaient cette « convention » qu'ils ont estimée violée. Sans méconnaître le problème posé par une promulgation précipitée qui prendrait de court les requérants, on observera que huit jours séparent la publication de la décision du CC de la promulgation de la loi, d'une part, et d'autre part que la « convention » dont il s'agit a pour raison d'être de permettre de saisir le CC ; celui-ci ayant déclaré la loi de règlement conforme, l'autorité de chose jugée s'opposait à une nouvelle contestation, d'autant que la formule classique selon laquelle « il n'y a lieu pour le CC de soulever d'office aucune autre question de conformité » valait par avance fin de non recevoir à l'encontre d'une nouvelle saisine qui aurait présenté un caractère dilatoire. Le Gouvernement était donc en droit de promulguer, mais peut-être aurait-il été préférable de laisser le CC trancher l'irrecevabilité et de ne pas remettre en cause, fût-ce de manière oblique, un usage bien établi, alors que l'urgence de la promulgation n'était pas évidente.

LOI DE FINANCES

— *Loi de règlement.* Suite à l'exception d'irrecevabilité de M. Gantier (UDF, v. cette *Chronique*, n° 27, p. 182), la loi de règlement du budget de 1981 a été déférée au CC par des députés de l'opposition, au motif que les délais fixés par l'art. 47 C et l'art. 39 de l'ordonnance du 2-1-1959 n'avaient pas été respectés. Le CC a rejeté l'argument (n° 83-161 DC du 19-7, p. 2252) : si l'art. 2 de l'ordonnance du 2-1-1959 range les lois de règlement au nombre des lois de finances, il ne s'ensuit pas que l'ensemble des règles relatives à l'élaboration de celles-ci soit applicable à celles-là ; en particulier, le délai de quarante jours fixé pour l'adoption par l'AN

a pour objet de permettre l'intervention en temps utile des mesures financières « nécessaires pour assurer la continuité de la vie nationale » (on retrouve la formulation de la décision n° 79-111 DC du 30-12-1979 ; 13, *CCF*, p. 289), ce qui signifie que ce délai ne concerne pas les lois de règlement, intervenues par définition *a posteriori*, mais seulement les lois de finances de l'année. L'argument correspond au bon sens, mais il aboutit à réviser l'ordonnance du 2-1-1959 dont l'inapplicabilité de certaines dispositions (ou l'absurdité de leur application) se trouve une nouvelle fois démontrée : cf. L. Philip, *RDP*, 1980, p. 1397, qui observe que l'on s'en remet au juge constitutionnel pour effectuer les adaptations nécessaires et qui cite la décision n° 78-95 DC du 27-7-1978 (*ibid.*, 1979, p. 489) par laquelle le CC avait déjà écarté l'application littérale de l'ordonnance de 1959.

Saisissant la balle au bond, les requérants ont tenté de relancer le contentieux en faisant valoir que le Gouvernement s'était prévalu de l'art. 39 de l'ordonnance de 1959 pour appliquer la procédure d'urgence (qui est de droit en matière de loi de finances) à l'adoption de la loi de règlement du budget de 1981 : si l'ensemble des règles relatives à l'élaboration des lois de finances n'est pas applicable, cette exclusion vaut aussi bien pour l'urgence que pour le délai ! Certes, le Gouvernement a le droit, en toute hypothèse, de requérir l'urgence, mais il l'a fait à tort en se fondant sur l'art. 39 alors qu'il aurait dû invoquer l'art. 45 C (*Le Monde*, 31-7). La loi ayant été promulguée entre-temps, le débat a tourné court, mais gageons que le CC aurait pu, à l'instar du juge administratif, écarter ce nouveau moyen en procédant à une substitution de motifs.

V. Loi. Promulgation.

MAJORITÉ

— « Pressions » et « tensions ». M. Anicet Le Pors, qui avait souhaité que les communistes pratiquent au Gouvernement une « participation-pression » (*Le Monde*, 5-7), a estimé que « chacun, dans le cadre des orientations présidentielles, a normalement le souci d'affirmer sa personnalité » et qu'il y a là une occasion de « tensions » (*ibid.*, 30-7). L'illustration en avait été fournie par les déclarations de M. Marchais sur les euromissiles, en contradiction avec le refus du chef de l'État de comptabiliser la force de dissuasion française avec les forces de l'OTAN dans les négociations sur le désarmement (*ibid.*, 21-7), et sa réplique à la mise au point de M. Miterrand au conseil des ministres (*ibid.*, 23 et 31-7).

— *Rapports avec le Parti socialiste*. Depuis le printemps, les principaux dirigeants du PS se réunissent tous les mardis autour du Premier ministre (*Le Monde*, 4-10) mais cette association du parti aux décisions gouvernementales ne va pas sans confusion : sur les mesures fiscales, v. *Libération*, 14-9.

V. Groupes.

OPPOSITION

— *Entretien.* Le Premier ministre, qui n'avait jamais reçu les présidents des groupes RPR et UDF, les avait invités en juillet 1982, mais ceux-ci avaient ajourné cette rencontre (23, *CCF*, p. 319) ; elle a finalement eu lieu plus d'un an plus tard : M. Labbé a été reçu à Matignon le 8-9 et M. Gaudin le 9-9, dans le cadre de la préparation de la session (*Le Monde*, 10 et 11-9).

— *Légitimité.* La polémique ouverte au lendemain des élections cantonales puis relancée après les municipales (cette *Chronique*, n° 24, p. 190), s'est apaisée, mais on a remarqué la justification présentée par M. F. Goguel : « En appeler au suffrage universel » (*Le Monde*, 20-7). De son côté, M. Poher a évoqué, dans son allocution du 6-10, « l'alternance des formations au pouvoir » dans la « permanence des institutions », en invitant « au respect des échéances » (*BIRS*, n° 292).

PARLEMENT

— *Information sur la politique étrangère.* C'est une procédure inhabituelle qu'a adoptée le chef de l'État pour informer la représentation nationale de l'intervention française au Tchad : après s'être expliqué dans les colonnes du *Monde* du 26-8, il a reçu le 30-8 les présidents des deux assemblées ; ceux-ci sont convenus que la situation ne « méritait pas » la convocation d'une session extraordinaire (*Le Monde*, 1-9). M. Cheysson avait toutefois été entendu le 23-8 par la commission des affaires étrangères de l'AN. Un débat de politique étrangère s'est déroulé le 6-10 au Palais-Bourbon, à l'occasion duquel M. Couve de Murville s'est étonné du silence du Gouvernement pendant cette période et a rappelé que l'AN n'avait pas discuté de politique étrangère depuis le débat budgétaire de novembre 1982 (p. 3830).

V. *Président de la République.*

PARLEMENTAIRE EN MISSION

— *Nominations.* En dehors de nominations désormais classiques (p. 2698 et 2875), on mentionnera la reconduction de M. Pierre Guidoni, dans ses fonctions d'ambassadeur en Espagne (décret du 26-7, p. 2345) et, par voie de corollaire, sa démission de député, conformément aux trois précédents enregistrés à ce jour (23, *CCF*, p. 340).

V. *Assemblée nationale.*

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

— *Délégation*. Selon une jurisprudence constante, le CC a procédé au déclassement de diverses dispositions de forme législative relatives respectivement à la désignation de l'autorité administrative compétente pour prendre une décision (83-130 L et 83-131 L, 19-7, p. 2253) ou donner un avis préalable (83-134 L, 12-10, p. 3097) ; ou destinataire en matière fiscale de documents (83-132 L, 19-7, p. 2253). En outre le juge a confirmé son interprétation, à propos de la notion de catégorie d'établissements publics (23, CCF, p. 355). L'art. 1^{er} de la loi du 3-1-1967 créant le CNEXO, dont l'activité est analogue à celle d'autres établissements nationaux, revêt un caractère réglementaire (83-133 L, 12-10, p. 3097).

PREMIER MINISTRE

— *Bibliographie*. P. Mauroy : Réussir, *Le Monde*, 2-9.

— *Condition*. En présentant, pour la première fois sous la V^e République, le 15-9 (*Le Monde*, 17-9), le projet de budget pour 1984, le chef de l'Etat est monté en première ligne, au lieu et place du Premier ministre. Celui-ci aurait-il renoncé à son rôle de bouclier ou, selon sa formule, de *paratonnerre* (cette *Chronique*, n^o 24, p. 195) ? La question mérite d'autant plus d'être posée que sa *transparence* dans le domaine audiovisuel, depuis quelque mois avait été observée. Si, jusqu'à ce jour, le verbe présidentiel avait été exercé avec parcimonie, de manière selon M. Mitterrand à ne pas *user la fonction* (*ibid.*, p. 197), ce dernier ne peut oublier que dans le déroulement de sa carrière, le temps a été son plus précieux auxiliaire. V. A. Liebert, *Le Matin*, 2-7 et 16-9. V. *Président de la République*.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie*. J. Charlot, Le Président et le Parti majoritaire : du gaullisme au socialisme, *RPP*, juillet-août 1983.

— *Cabinet*. A propos du projet « *Urba 2000* » évoqué par le chef de l'Etat dans son entretien à TF 1, le 15-9, on indique que c'est le cabinet du Président de la République qui avait chargé la DATAR en mars 1983 de préparer le projet de « vitrine technologique » (*Le Monde*, 17-9).

— *Décisions*. « On va faire le TGV-Atlantique » (entretien télévisé du 15-9) (*Le Monde*, 17-9).

— *Engagement*. L'expression fameuse (cette *Chronique*, n^o 27, p. 194) connaît-elle une extension ou souffre-t-elle d'ores et déjà de la banalisa-

tion ? A M. Masson (RPR) qui se référait à une lettre du chef de l'Etat au président de l'Université de Metz relative à l'IUT, le ministre de l'éducation nationale répond : *Conformément aux engagements pris par le Président de la République, deux mesures ont été décidées...* (AN, Q, p. 3443).

— *Epouse du Président de la République.* Mme Mitterrand, animatrice de l'association du 21 juin (cette *Chronique*, n° 25, p. 204), a été mise en cause à l'occasion d'une subvention allouée à celle-ci par le conseil général de la Somme (*Le Matin*, 29-7) d'une part et de spots publicitaires à la télévision d'autre part (*ibid.*, 1/2-10).

— *Envoyés du Président.* A la demande de M. Mitterrand, M. Roland Dumas député (s) de la Dordogne s'est rendu à Tripoli pour s'entretenir avec le colonel Kadhafi (*Le Monde*, 19-8) et M. Maurice Faure, président de la commission des affaires étrangères de l'AN, a rencontré le chef de l'Etat éthiopien, M. Mengistu, président en exercice de l'OUA, à Addis-Abeda (*ibid.*, 25-8). La politique française au Tchad a été exposée par les dirigeants du PS : M. Claude Estier (qui a depuis succédé à M. Maurice Faure à la commission des affaires étrangères) a été reçu par le président du conseil italien, M. Pierre Joxe, président du groupe à l'AN, par le chancelier autrichien, M. Jean Poperen par Mme Indira Gandhi (*ibid.*, 1-9).

— « *Feu vert* ». Le Président de la République a donné son accord de principe le 20-9 au projet de restructuration CGE-Thomson négocié entre les dirigeants des deux groupes, les conseillers de l'Elysée et le ministre de l'industrie (*Le Monde*, 21-9).

— *Fonction.* Aucun conseil des ministres ne s'est tenu pendant les trois premières semaines d'août au cours desquelles le Président de la République a pris les décisions d'intervention au Tchad ; le conseil du 24-8 a été seulement informé de celles-ci et c'est sous forme d'une interview au *Monde* daté du 26 (et donc parue le lendemain du conseil) que M. Mitterrand a expliqué la position de la France. Interrogé sur le pouvoir du chef de l'Etat d'envoyer à l'étranger une force militaire considérable sans avoir à en référer au Parlement, il a simplement déclaré : « Il suffit de se référer aux institutions pour y répondre » (v. *Parlement*).

M. Mitterrand a présenté à TF 1 sa politique économique le 15-9 ; interrogé sur la lutte des classes il a affirmé : « Mon rôle comme Président de la République française, sans rien oublier des différences qui existent, des privilèges et des oppositions (...), c'est de parvenir à réduire cet antagonisme pour réaliser l'union ou le rassemblement des Français pour le redressement national. Donc la lutte des classes n'est pas pour moi un objectif : je cherche à ce qu'elle cesse » (*Le Monde*, 17-9. Sur le fond, v. F. de Closets, 1984 : *Voici la vérité, Nouvel-Observateur*, 23-9 ; sur la forme, v. l'analyse lexicographique, *Magazine-Hebdo*, 23-9 ; cf. cette *Chronique*, n° 27, p. 195).

— *Les gendarmes de l'Elysée.* L'évocation de la lutte contre le terrorisme par la Présidence de la République (cette *Chronique*, n° 24, p. 19) a conduit à la mise en cause d'une « cellule élyséenne » opérant parallèlement aux services de police. Les initiatives des infatigables gendarmes du GIGN fournissent ainsi la matière du feuilleton de la rentrée qui prend la succession de la série estivale consacrée au silence des intellectuels : outre le *Canard enchaîné*, v. notamment *Le Monde* des 28 et 30-9, 8, 13 et 16-10, et *Libération* du 4-10.

— *Instructions.* Au sujet de la nouvelle réglementation sur les armes à feu présentée au conseil des ministres du 30-8, le chef de l'Etat a déclaré que « les décisions prises par le Gouvernement, conformément à mes instructions, soulignent la volonté résolue de l'Etat d'assurer la paix publique... » (*Le Monde*, 5-8).

Au conseil des ministres du 31-8, le chef de l'Etat a demandé que les étrangers en situation irrégulière soient « renvoyés » chez eux ; en application, une circulaire du directeur des affaires criminelles recommande aux parquets d'y veiller (*ibid.*, 23-9).

L'impôt sur les grandes fortunes frappant l'outil de travail serait supprimé « à la demande expresse du chef de l'Etat » (*ibid.*, 16-9). Dans son entretien télévisé du 15-9, M. Mitterrand a rappelé : *J'ai dit : il ne pourra pas y avoir de déficit budgétaire de plus de 3 % de la PIB (...)* Ensuite, je lui ai demandé (au Gouvernement) de ne pas accroître les dépenses de plus de 7 % (*ibid.*, 17-9).

— *Interventions.* A propos de la Corse, le chef de l'Etat a rappelé au conseil des ministres du 27-7 qu'il avait « invité le Gouvernement à agir immédiatement » et il a précisé : *Je continuerai de suivre de très près la mise en œuvre d'une politique nécessaire...* (*Le Monde*, 28-7). Au conseil du 27-9 qui a prononcé la dissolution de la Consulte des comités nationalistes corses, M. Mitterrand a estimé que cette « fermeté » et cette « rigueur » étaient nécessaires (*ibid.*, 28-9).

Dans une lettre au directeur de l'urbanisme, il a insisté sur la nécessité de veiller au respect du calendrier des grands projets pour Paris (*ibid.*, 29-7) ; il a d'autre part fixé les orientations du futur Carrefour international de la communication à la Défense (*ibid.*, 2-8). V. aussi le concours d'architecture de l'opéra de la Bastille (*ibid.*, 3-9).

Le chef de l'Etat s'est d'autre part déclaré « scandalisé et angoissé » devant les carences de l'enseignement de l'histoire, lors du conseil du 31-8 (*ibid.*, 2-9).

A propos de l'incident de Latche du 1^{er}-1-1983 (cette *Chronique*, n° 25, p. 203) M. Fillioud réplique à M. Poudonson (UCDP) qu'il appartient au Président de la République d'apprécier le lieu et la forme dans lesquels il entend s'adresser aux Français. Le surcoût de l'émission réalisée le lendemain est précisé par ailleurs (S, Q, p. 1126).

— *Tradition républicaine.* Selon un usage courant et conforme à la tradition républicaine, indique le ministre de l'intérieur à M. Masson (RPR), l'exposition du portrait du chef de l'Etat est assurée dans l'ensemble des mairies de France (AN, Q, p. 3253).

QUESTIONS ÉCRITES

— *Fin de non-recevoir.* M. Maujoüan du Gasset (UDF) interrogeait le ministre des relations extérieures sur l'absence de M. Giscard d'Estaing aux cérémonies du vingtième anniversaire du traité franco-allemand. *Les dispositions de l'art. 68 de la Constitution, opine M. Cheysson, ne permettent pas à un membre du Gouvernement de répondre à une question qui constitue une mise en cause des actes du Président de la République devant le Parlement* (AN, Q, p. 3501). Dans le même esprit, le Premier ministre se refuse à communiquer à M. Prorial (UDF) la liste des voyages effectués à l'étranger par MM. Penne, Jean-Christophe Mitterrand et Debray, qui ont un caractère diplomatique (*ibid.*, p. 3360). En revanche, le Premier ministre indique à M. Cousté (RPR) que la collection du JO dresse la liste des titulaires d'une décoration décernée jadis par l'Etat français (*ibid.*, p. 3158).

RÉPUBLIQUE

— *Anniversaire.* Vingt-cinq ans après le référendum du 28-9-1958, un sondage de la SOFRES atteste l'enracinement de la Ve République (*Le Figaro*, 28-9, commentaire d'Olivier Duhamel, Les Français et la Ve République, *Le Monde*, 4-10). L'anniversaire de la promulgation de la Constitution du 4-10-1958 a donné lieu d'autre part à une cérémonie à l'Hôtel de Ville de Paris à laquelle le Président de la République a décliné l'invitation de M. Chirac tandis que M. Jospin justifiait l'absence des socialistes (*ibid.*, 5-10). A cette occasion, MM. Giscard d'Estaing et Debré ont condamné à l'avance toute modification du mode de scrutin législatif ; l'ancien Président de la République a d'autre part suggéré un « triple ajustement » de la Constitution portant sur le raccourcissement du septennat, le recours plus facile au référendum et l'extension du veto sénatorial, notamment en matière de loi électorale (*Libération*, 5-10).

— « *Ancien régime* ». Interrogé par M. Charles d'Ornano sur cet abus de langage, le Premier ministre se borne, comme il l'avait déjà fait précédemment (21, CCF, p. 424), à citer le Littré : *Le dictionnaire Littré donne notamment du mot régime la définition : « Manière de gouverner, d'administrer un Etat. » Il apparaît... que, depuis le 21 mai 1981, un changement sensible s'est produit dans ce domaine. L'expression relevée... n'est donc pas erronée dans la forme* (S, Q, p. 1081).

RESPONSABILITÉ GOUVERNEMENTALE

— *Rejet d'une motion de censure.* L'opposition a déposé, le 7-10, pour la 6^e fois depuis le 10 mai, une nouvelle motion de censure (cette *Chronique*, n° 25, p. 207) qui ressortit, selon la logique majoritaire, à la pétition de principe. Elle devait être repoussée le 12-10 (p. 4098), n'ayant recueilli que 156 voix contre les 245 requises conformément à l'art. 49, al. 2 de la Constitution.

SÉNAT

— *Commissions permanentes.* La progression de l'opposition enregistrée le 25-9 (v. *Elections*) a entraîné, pour le groupe socialiste, la perte d'une présidence, celle des affaires sociales au bénéfice de celui des indépendants. Un poste de questeur était attribué au RPR (v. *Le Monde*, 6 et 8-10). En conséquence, on peut dresser le tableau ci-après (*BIR*, n° 292, p. VI) :

- Affaires culturelles (52 membres) : Léon Eeckhoutte (s)
- Affaires économiques et du plan (78) : Michel Chauty (RPR)
- Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (51) : Jean Lecanuet
- Affaires sociales (50) : Jean-Pierre Fourcade (UREI)
- Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la nation (40) : Edouard Bonnefous (GD)
- Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale (42) : Jacques Larché (UREI)

— *Composition.* A la suite du renouvellement de la série B, les effectifs du Sénat s'élèvent à 318 sièges et à 317 élus (v. *Groupes*). L'accroissement n'est pas achevé pour autant. En tenant compte de la loi du 17-6-1983 relative à la représentation des Français expatriés (cette *Chronique*, n° 27, p. 198) le palais du Luxembourg accueillera 322 membres en octobre 1989. Dans ces conditions, l'alignement démographique de l'AN peut-il être différé plus avant sans altérer la représentation de la nation ?

— *Présidence.* M. Alain Poher a été réélu, pour la 6^e fois depuis le 2-10 1968, à la présidence de la seconde chambre, le 3-10 (p. 2246).

— *Radicalisation ?* Elle serait « la négation de notre assemblée », a affirmé M. Poher le 6-10. Il revient plutôt à celle-ci d'être, selon une formule de M. M. Schumann, l'Edit de Nantes permanent de la République (*BIRS*, n° 292).

— *Règlement.* L'effectif des commissions permanentes a été modifié pour tenir compte de l'augmentation du nombre de sénateurs ; les nouvelles

dispositions de l'art. 7 ont été déclarées conformes par le cc le 19-7 (n° 83-158 DC).

— *Sénateurs représentant les Français de l'étranger.* En application des dispositions transitoires de la loi 83-980 du 18-5 (cette *Chronique*, n° 26, p. 176), les 131 membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger ont désigné les deux sénateurs sortants, M. de Cuttoli (RPR) et Cantegrit (UDF), ainsi que les deux représentants supplémentaires institués dans chaque série par la LO 83.499 du 17-6 (*ibid.*), MM. Roux (sans ét.) et J.-P. Baye (s), le 11-9 (*Le Monde*, 13-9). Contrairement aux dispositions antérieures, le Sénat n'a plus à ratifier les désignations, il ne dispose que d'un pouvoir d'opposition, dont il n'a pas fait usage conformément à la tradition, à l'ouverture de la session (p. 2245).

V. Elections, Groupes.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 20 octobre 1983.

Le Directeur de la Publication : Jean GICQUEL.

Imprimé en France, à Vendôme
Imprimerie des Presses Universitaires de France
ISBN 2 13 038535 4 — ISSN n° 0152-0768 — Imp. n° 29 870
CPPAP n° 59 303
Dépôt légal : Janvier 1984